

**ARRETE DU MAIRE N° 2026/023
RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION
D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE PUBLIQUE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3342-1 modifié par l'article 12 de la loi n° 2016-41 du 21/01/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par M. Thiéry DUBREUIL, agissant pour le compte de l'association l'Accordéon-Club PELZKAPPEL de Bergheim souhaitant ouvrir une buvette temporaire lors d'un concert qui aura lieu le samedi 7 mars 2026 dans le cadre d'un concert ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique) ;

ARRETE

Art.1 - M. Thiéry DUBREUIL, Président de l'association l'Accordéon Club PELZKAPPEL, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le

**- samedi 7 mars 2026, de 18h00 à Minuit,
au Centre Socio Culturel, à l'occasion d'un concert.**

Art. 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Art. 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. (abrogé)

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Art. 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Art. 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Thiéry DUBREUIL, Président de l'Accordéon-Club Pelzkappel
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- Monsieur le responsable du centre sportif et culturel
- registre des arrêtés
- dossier.

Fait à Bergheim, le 13 février 2026



LE MAIRE :

Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.